

183. — 27 JUIN 1879. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Rochedieu (Emile), premier pasteur de l'église consistoriale évangélique, à Bruxelles, et

Astruc (Elie-Aristide), grand rabbin du consistoire central israélite de Belgique. (Moniteur du 29 juin 1879.)

184. — 30 JUIN 1879. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, M. Lyon (M.-Clém.), avoué à Charleroi, ancien conseiller communal et ancien conseiller provincial. (Monit. du 2 juillet 1879.)

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1879, p. 51-63. — Rapport. Séance du 4 avril 1879, p. 106-152.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 avril 1879, p. 811-822; 23 avril, p. 823-835; 24 avril, p. 837-849; 25 avril, p. 853-863; 29 avril, p. 877-879; 30 avril, p. 880-884; 1^{er} mai, p. 901-902; 2 mai, p. 903-917; 6 mai, p. 918-936; 7 mai, p. 936-954; 8 mai, p. 955-970; 9 mai, p. 971-984; 13 mai, p. 985-994; 14 mai, p. 995-1012; 15 mai, p. 1013-1030; 16 mai, p. 1031-1049; 17 mai, p. 1049-1065; 19 mai, p. 1067-1082; 20 mai, p. 1083-1097; 23 mai, p. 1099-1117; 24 mai, p. 1118-1132; 27 mai, p. 1133-1151; 28 mai, p. 1151-1168; 29 mai, p. 1169-1182; 30 mai, p. 1183-1196; 3 juin, p. 1197-1212; 4 juin, 1213-1228; 5 juin, p. 1229-1248; et 6 juin, p. 1249-1266. — Adoption. Séance du 6 juin, p. 1261-1265.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 juin 1879, p. 28-34.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 juin 1879, p. 227-235; 17 juin, p. 235-242; et 18 juin, p. 243-255. — Adoption. Séance du 18 juin, p. 255.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(Observations préliminaires générales.)

Messieurs,

En consacrant pour chaque commune l'obligation d'établir au moins une école primaire et celle de fournir gratuitement l'instruction aux enfants pauvres, en consacrant aussi l'obligation pour l'Etat et pour la province d'accorder des subsides en cas d'insuffisance des ressources communales, la loi du 23 septembre 1842 a fait une œuvre utile.

Mais elle impose à l'Etat l'obligation de comprendre dans l'instruction primaire officielle un enseignement religieux dogmatique.

185. — 30 JUIN 1879. — Liste des brevets (nos 1358 à 1487) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 12 juillet 1879.)

186. — 1^{er} JUILLET 1879. — LOI portant revision de la loi du 25 septembre 1842 sur l'instruction primaire(1). (Monit. du 10 juillet 1879.)

LÉOPOLD II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Il y aura, dans chaque commune du royaume, au moins une école

L'expérience a démontré l'impossibilité de concilier l'application de ce principe avec l'esprit de la Constitution belge.

La Constitution, en effet, a séparé l'Etat et les Eglises d'une manière absolue; elle n'admet la cette règle que les exceptions relatives à la célébration préalable du mariage civil et au maintien du traitement des clergés.

La Constitution, en assurant à toutes les Eglises la même liberté et les mêmes garanties, établit entre elles une complète égalité.

La loi sur l'enseignement primaire, au contraire, proclame la nécessité d'associer, dans l'école, l'action de l'Etat à l'action d'une Eglise favorisée, qui est celle de la majorité des élèves.

Cette situation impose à l'Etat des obligations envers une Eglise pour laquelle il ne crée pas d'obligations correspondantes.

Le privilège attribué à l'Eglise de la majorité des élèves trouve une sanction; la loi contraint l'Etat à le reconnaître.

Mais songe-t-on à contraindre l'Eglise privilégiée à une collaboration sur laquelle repose le système entier de la loi? Nullement. L'Etat n'a et ne peut avoir aucun moyen de contrainte.

Il est indispensable de donner à nos principes constitutionnels une application complète. L'Etat et les Eglises poursuivent des buts distincts; leur action se déploie dans des sphères nettement séparées.

Sans compromettre son indépendance, sans quitter l'attitude de neutralité sincère qu'il doit garder vis-à-vis des diverses doctrines religieuses, sans sortir de sa tâche propre dans l'enseignement et sans en abandonner la moindre part, il est permis à l'Etat, toutes les fois qu'il peut répondre ainsi aux vœux des familles, de faciliter aux Eglises leur mission, à la double condition toutefois de n'y pas intervenir et de mettre à la disposition de tous les cultes les mêmes avantages.

Tel est le terrain sur lequel se place le projet. Il déclare que l'enseignement public doit être sous la direction et la surveillance exclusives de l'autorité civile. Mais l'Etat peut, sans déroger à cette règle, mettre à la disposition des ministres des cultes un local dans l'école pour y donner

primaire, établie dans un local convenable.

Des salles d'asile ou écoles gardiennes et des cours pour les adultes sont ad-

l'enseignement religieux, conformément aux vœux des familles, et en dehors des heures de classe. Il ne peut résulter de là aucune immixtion dans le rôle que l'Etat entend se réserver exclusivement.

Ces idées résument la portée politique du projet.

D'autres propositions sont importantes. Nous réclamons pour l'Etat le pouvoir d'obliger les communes à créer des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, quand l'utilité de ces institutions est évidente.

En modifiant le programme nécessaire de l'enseignement primaire, nous reconnaissons les progrès accomplis depuis 1842. En réservant au gouvernement la faculté d'y apporter des extensions, nous lui permettons de tenir compte dans l'avenir de tous les progrès pédagogiques qui se révéleront.

Nous conservons aux communes le droit de nommer les instituteurs ; mais nous cherchons à garantir ceux-ci des tracasseries et des persécutions trop souvent inspirées par des animosités locales, contre lesquelles la loi existante ne les protège pas suffisamment.

La vacance d'une place d'instituteur crée aujourd'hui certains embarras ; il faut recourir à des intérimaires, d'une part, pour ne pas interrompre l'enseignement, d'autre part, pour ne pas nommer un nouveau titulaire sans s'être entouré de renseignements suffisants. Ces points n'étaient pas réglés. Ils le seront par le projet.

On a signalé des imperfections dans l'inspection civile, telle qu'elle est organisée par la loi de 1842. Les modifications relatives à cet objet renferment de sérieuses améliorations.

Nous respectons les droits de l'autorité communale en ce qui concerne la surveillance locale. Nous donnons une consécration légale à l'institution des comités scolaires, que quelques-unes de nos grandes villes avaient déjà organisées.

Quant au régime financier de l'instruction primaire, nous disons nettement, dans le projet, que c'est seulement lorsque les allocations de la commune sont en rapport avec sa richesse qu'elle peut réclamer, à titre de droit, l'intervention de la province et de l'Etat. Il faudrait, pour qu'il ne restât aucun doute, expliquer comment on entend ce rapport. Cette difficulté a été résolue depuis trente-sept ans en sens divers. Cinq systèmes ont été successivement indiqués. C'est donc moins par le texte de la loi de 1842 que par des arrêtés, des instructions, des circulaires que ce point est réglé aujourd'hui. Nos changements au texte sont plus apparents que réels, et ne font guère que décrire la continuation provisoire de l'état de choses actuel. Toutefois, l'expérience touche, d'après nous, à son terme ; le projet contient l'engagement de proposer bientôt une solution législative.

Nous appliquons à l'enseignement normal ce principe déjà admis dans d'autres matières, que l'Etat a le droit de préparer le recrutement de ses fonctionnaires et de déterminer les épreuves par lesquelles il entend se convaincre que le candidat à une fonction possède les aptitudes voulues pour la remplir. L'obtention d'un brevet d'aspirant-

joint à l'école communale dans toutes les localités où le gouvernement le juge nécessaire.

instituteur à la sortie d'une école normale de l'Etat donnera désormais seule accès à la fonction d'instituteur primaire.

Il y a cependant une transition à ménager ; le projet s'en occupe ; il proclame aussi la nécessité d'augmenter le nombre des écoles normales.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OLIN.

Messieurs,

En ouvrant, le 12 novembre dernier, la session législative, le roi prononça sur la question de l'enseignement public les paroles suivantes :

« La culture intellectuelle d'un peuple est plus que jamais, au temps présent, la source essentielle de sa prospérité. En créant un ministère spécial de l'instruction publique, mon gouvernement a suffisamment annoncé la résolution de veiller avec un soin particulier à ce noble et grand intérêt. L'enseignement donné aux frais de l'Etat doit être placé sous la direction et sous la surveillance exclusives de l'autorité civile. Il aura pour mission, à tous les degrés, d'inspirer aux jeunes générations l'amour et le respect des principes sur lesquels reposent nos libres institutions. Mon gouvernement réclamera votre concours pour étendre et fortifier cet enseignement. Une seule session ne suffira pas à terminer cette œuvre de transformation et de développement. Mais les projets qui vous seront très prochainement présentés traceront nettement la voie dans laquelle mon gouvernement croit devoir inviter les représentants du pays à marcher avec lui. »

Le projet de loi, déposé à la séance du 21 janvier 1879, est la réalisation de l'engagement pris par le gouvernement dans le discours du trône.

La majorité de la section centrale, expression de la majorité du parlement, a accueilli avec une vive satisfaction la présentation de ce projet, et de même que ses membres, en votant l'adresse en réponse au discours de la couronne, ont affirmé qu'ils s'associaient aux idées du gouvernement en matière d'instruction publique, ils s'empressent de donner leur pleine approbation aux principes qui servent de base à la révision de la loi de 1842.

En appuyant cette revision, les membres de la majorité obéiront d'abord à leurs convictions personnelles : ils répondront ensuite aux vœux de ceux qui les ont investis de leur mandat ; ils dégageront la parole qu'ils ont librement donnée à leurs électeurs, lorsqu'ils ont brigué leurs suffrages ; ils marcheront avec le courant d'opinion qui, au mois de juin dernier, a porté au pouvoir les hommes en qui ils ont pleine confiance ; et en donnant leur concours à la loi nouvelle, ils n'éprouveront qu'un seul regret, c'est que les circonstances n'aient pas permis de la présenter et de la voter depuis longtemps.

Le projet en discussion est destiné à remplacer

(1) La section centrale, présidée par M. Guillery, était composée de MM. Cornesse, Bichnyck, de Baillet-Latour, Wernant, d'Elhoungne et Olin.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école;

elles peuvent même y être contraintes par arrêté royal, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

la loi du 23 septembre 1842, organique de l'enseignement primaire.

Il est peu de matières aussi importantes pour la législation, et personne ne s'est mépris sur la gravité des résolutions qui sont à la veille d'être prises. Organiser l'instruction primaire, c'est façonner la Belgique de l'avenir; cette tâche marque pour nous la dernière période du siècle qui va finir, elle sera la préparation des générations qui, au vingtième siècle, tiendront entre les mains les destinées de la patrie. Devant la patrie et devant l'histoire, nous répondons de l'œuvre que nous allons accomplir.

L'instruction du peuple sera toujours pour les gouvernements l'objet de graves soucis. Il est impossible de méconnaître jusqu'à quel point les questions de cet ordre sont d'intérêt général. L'Etat est le gardien naturel de la paix publique et de la sécurité sociale. A ce titre, peut-il rester indifférent au degré de culture des masses? Et lorsque l'ignorance appelle les excès, lorsqu'une éducation mauvaise crée de mauvais citoyens, tolérerait-on qu'il restât neutre, impassible et désarmé?

Sans doute, l'instruction n'est pas une panacée universelle, car elle ne supprime pas les passions humaines, mais au moins a-t-elle le pouvoir de les atténuer et d'en adoucir les écarts, tandis que l'ignorance laisse le champ libre aux appétits grossiers et aux instincts violents, qui seuls alors paraissent au service des masses pour augmenter leur bien-être.

Les auteurs de la Constitution belge n'ont pas perdu de vue l'importance des questions qui touchent à cette matière, et ils ont à la fois proclamé la liberté de l'enseignement et le devoir, pour l'Etat, de le donner lui-même.

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est régiee que par la loi.

« L'instruction publique, donnée aux frais de l'Etat, est également régiee par la loi » (art. 17, Constit.).

C'est sous ce système que nous vivons, c'est cette double action que nous nous attacherons à maintenir scrupuleusement. Supprimer la liberté ou supprimer l'enseignement de l'Etat, c'est courir droit au monopole. L'enseignement privé s'incarne, en effet, dans les établissements du clergé, qui seul possède les ressources suffisantes pour l'organiser efficacement, surtout au degré inférieur. L'intervention de l'Etat empêche donc le privilège que la force des choses produirait inévitablement en faveur du clergé, comme la liberté, que celui-ci a le droit de revendiquer, sert de contre-poids à l'action exclusive et prépondérante de l'Etat. L'esprit de notre Charte est d'éviter à la fois l'un et l'autre de ces monopoles, destructifs de toute émulation, oppresseurs du droit des minorités et qui substituent l'intérêt de parti à l'amour désintéressé du progrès.

Pour rester fidèles à la pensée qui animait les fondateurs de notre organisation politique, nous aurons à examiner avec un soin jaloux si le projet s'harmonise avec ces principes.

En établissant les droits et les devoirs de l'Etat, il y aura naturellement à déterminer les droits et

les devoirs de la commune, qui en forme une subdivision.

Les franchises communales ont toujours été précieuses aux yeux des Belges, qui, depuis un temps immémorial, pendant les plus mauvais jours de leur histoire, y ont cherché un refuge contre l'oppression.

Mais, s'il est contraire à nos traditions et à nos sentiments de les méconnaître ou de les amoindrir, il importe aussi de ne pas les exagérer au détriment de l'intérêt général. Jamais on n'étendit la liberté communale au delà des intérêts exclusivement communaux, et, encore sous ce rapport, la commune a-t-elle de tout temps subi un certain contrôle, une sorte de tutelle, qui ne lui a point laissé d'indépendance absolue. Ainsi, sous notre législation, la commune jouit du droit de s'administrer et de s'imposer elle-même, deux intérêts qui sont bien essentiellement communaux, et cependant le libre choix de ses administrateurs est limité par le droit du roi de nommer le collègue échevinal; la faculté d'établir son budget est soumise à la fois à l'approbation de l'administration supérieure et à l'éventualité d'y voir inscrire d'office des dépenses obligatoires.

Les questions d'enseignement, alors même qu'elles seraient d'intérêt exclusivement communal, n'échapperaient donc pas à cette règle générale.

Mais l'Etat n'est nullement désintéressé dans ces matières. La diffusion de l'instruction n'a-t-elle pas une influence décisive sur le développement moral et sur le bien-être des populations? Or, la prospérité générale est inséparable des intérêts locaux: il existe une solidarité étroite entre les divers groupes dont la réunion compose la nation.

De plus, l'ignorance ne localise pas ses effets, car les populations ne restent pas attachées à perpétuité au sol natal. Grâce à la dispersion qui s'opère surtout à l'âge où chacun cherche sa voie et poursuit sa carrière, il n'est pas un point du pays qui ne soit exposé à recevoir un de ces hommes que l'incurie d'une commune aura privé de toute instruction, et qui transportera avec lui les passions et les révoltes contre ces déshérités dont si facilement la proie.

Certes, nous désirons et nous voulons que les franchises communales restent intactes, mais nous n'oublions pas que, dans notre état social, toute liberté est limitée par celle du voisin, et que la Constitution a elle-même chargé le roi et le pouvoir législatif d'empêcher les conseils communaux « de blesser l'intérêt général. » (Constit., art. 108, n° 5.)

Enfin, à côté de ces points de vue, il en est un autre tout aussi important. La liberté de conscience est pour les Belges un droit qu'ils ont conquis assez chèrement pour ne pas souffrir qu'on l'entame; il se rattache aux sentiments les plus intimes de notre être.

En notre matière, la liberté de conscience commande de n'imposer à personne l'obligation de donner ou de recevoir un enseignement contraire à ses convictions philosophiques ou religieuses.

Ce droit existe pour le maître comme pour les parents: mais ceux-ci doivent être assurés que

ART. 2. Le gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre mini-

mun des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école; il

s'ils sont investis du droit de former le cœur et l'esprit de leurs enfants, ils peuvent les confier avec sécurité à l'école, sans redouter qu'on y batte en brèche les leçons du foyer domestique.

Nous aurons, dès lors, à vérifier comment ces problèmes variés ont été résolus par le projet.

Mais, auparavant, examinons rapidement la solution qui leur a été donnée par les législations antérieures.

HISTORIQUE.

Depuis la fin de la domination française jusqu'en 1830, la Belgique vécut sous le régime de la loi du 3 avril 1806, héritage de la république batave, et qu'un arrêté du prince souverain des Pays-Bas rendit applicable à nos provinces en 1814.

Cette loi abandonnait complètement l'enseignement dogmatique de la religion aux soins des ministres du culte : l'instituteur n'y intervenait point et, de son côté, le clergé n'avait aucune autorité dans l'école. Cette partie de l'enseignement n'était donc pas à charge de l'instituteur.

L'enseignement primaire ne cessait pas pour cela d'être moral, car il devait tendre à préparer les élèves à l'exercice de toutes les vertus sociales et chrétiennes, lesquelles ne sont pas autre chose que les grandes vérités morales reconnues et admises par toutes les nations civilisées, comme fondées dans la nature humaine.

Rappelons le texte de l'article 22 du règlement du 3 avril 1806 :

Tout enseignement scolaire devra être organisé de façon que l'étude des connaissances nécessaires et utiles soit accompagnée du développement des facultés intellectuelles, et que les élèves soient préparés à la pratique de toutes les vertus sociales et chrétiennes.

Et l'article 23 ajoutait :

Il sera arrêté des mesures, afin que les enfants qui fréquentent l'école ne soient pas privés de l'enseignement de la partie dogmatique de la confession religieuse à laquelle ils appartiennent; toutefois cet enseignement ne sera pas donné par l'instituteur.

Il n'est pas inutile non plus, pour l'interprétation de ces dispositions et pour se rendre compte de la manière dont on les exécutait, de citer quelques lignes du règlement du 15 juin 1801 :

On évitera avec le plus grand soin, tant dans les livres scolaires que dans les méthodes, tout ce qui pourrait être de nature à détruire la bonne morale et le respect dû à la Providence; en même temps, on évitera de s'occuper de tout ce qui présente un caractère dogmatique, et que les diverses associations religieuses interprètent d'une manière divergente.

Ce règlement pourrait être reproduit textuellement aujourd'hui.

Les candidats au titre d'instituteur avaient un triple certificat à produire, l'un émanant du bourgmestre de leur localité, l'autre d'un ecclésiastique de leur paroisse, le troisième de deux pères de famille, connus et considérés. Ce système de certificats paraît être tombé bientôt en désuétude, puisqu'un arrêté de 1821 dut en recommander de nouveau l'usage. Lorsque, en 1837, cette loi de 1806 fut révisée en Hollande, on fut d'accord

pour écarter cette disposition qui depuis longtemps n'était plus observée. On ne cite pas d'exemple, d'ailleurs, d'un aspirant instituteur qui eût été refusé à défaut d'un certificat de son curé, si, en dehors de cette attestation, il réunissait des preuves de moralité, de bonne conduite et de capacité.

Le clergé catholique ne fit aucune opposition à cette loi de 1806 qui consacra, à peu de chose près, les mêmes principes que ceux de notre projet. Loin de là, il se prêta de bonne grâce à son exécution. En vertu de l'article 23 du règlement de 1806, des mesures devaient être prises pour que les écoliers ne fussent pas privés d'instruction religieuse. Or, par suite d'une entente commune, à laquelle le clergé n'apporta aucune condition, le cours de religion fut donné dans les écoles, par le curé de la paroisse, pendant que l'instituteur s'adonnait exclusivement à la partie scientifique du programme. Cette législation, qui établit l'école mixte, ne fut l'objet d'aucune protestation jusqu'en 1830, et parmi les griefs que les catholiques amassèrent à cette époque contre le roi Guillaume, on cherche vainement celui qui aurait été relatif à l'enseignement de la religion dans les écoles primaires.

Au lendemain des journées de septembre, le gouvernement provisoire se hâta de décréter la liberté de l'enseignement, une des premières conquêtes de la révolution.

« Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement sont abrogés.

« Les universités, les collèges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur la matière.

« L'époque de l'ouverture des établissements d'instruction publique sera prochainement annoncée. » (Décret du 12 octobre 1830.)

Deux décrets du 16 octobre établissaient la liberté d'association, le droit de professer ses opinions en toute matière et la liberté complète des cultes.

La Constitution (art. 17) proclamait à son tour la liberté de l'enseignement, en ajoutant que l'instruction donnée aux frais de l'État serait réglée par la loi.

En attendant cette loi organique, le gouvernement profita de la réserve inscrite dans le décret du 12 octobre 1830 en faveur du maintien des encouragements à l'instruction élémentaire; tel fut le titre unique de l'intervention officielle de l'État de 1830 à 1842.

Dès le mois de juillet 1831, le ministre de l'intérieur, M. Telchman, donna l'ordre à l'administrateur général de l'instruction publique de préparer un avant-projet de loi sur les trois branches de l'enseignement. Une commission nommée par arrêté ministériel du 30 août 1831 déposa son rapport le 30 mars 1832 et présenta un projet complet à M. le ministre de l'intérieur, qui était alors l'honorable M. de Theux.

L'enseignement devait être purement scientifique dans les écoles primaires, un article spécial excluant formellement de l'école l'enseignement religieux.

Le gouvernement resta étranger à l'enseignement

détermine les écoles qui sont exclusivement de stinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, et celles dans les-

religieux. Les cours seront combinés de manière que les élèves puissent recevoir cet enseignement des ministres de leur culte.

Cette solution, qui se présentait à l'esprit des hommes de 1830, à l'heure où chacun était imprégné encore du souffle qui animait le Congrès, cette solution est pratiquement la même que celle du projet de 1879.

L'œuvre de la commission avait le défaut de ne pas s'occuper des écoles non subsidees par l'Etat et qui dès lors s'organisaient au gré de leur fondateur, ou d'après les idées dominantes dans la commune qui les soutenait de ses propres deniers.

Aussi, l'année suivante, M. Rogier, qui était chargé du portefeuille de l'intérieur, institua-t-il une commission nouvelle (18 novembre 1833), où figuraient MM. de Gerlache et de Theux.

La France, sortie également des agitations de sa révolution, avait devancé la Belgique en publiant sa loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Sans tenir suffisamment compte des différences qui séparent les législations des deux pays, dont l'un vit sous le régime des concordats et l'autre sous celui de l'indépendance du clergé, le projet belge proposé par M. Rogier à la chambre des représentants, le 31 juillet 1834, quatre jours avant sa démission, se modelait en grande partie sur la loi française.

D'après l'article 2 du projet du 31 juillet 1834 : « L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse... L'enseignement de la religion est donné sous la direction de ses ministres : le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

Notons en passant que tout en inscrivant la morale comme la religion dans le programme, l'on ne confiait aux ministres des cultes que l'enseignement religieux; l'on réservait donc la morale à l'instituteur.

Les communes restaient maîtresses de diriger et d'organiser comme bon leur semblait les écoles pour lesquelles elles ne demandaient aucun subside de l'Etat (art. 5).

L'article 8 établissait auprès de chaque école un comité local de surveillance, à l'instar de ce qui venait d'être décrété en France.

L'instituteur était choisi par le conseil communal sur une liste de trois candidats dressée par la commission provinciale, sorte de comité nommé par le conseil provincial pour la surveillance de l'instruction dans la province.

Le projet, qui n'avait que vingt-trois articles applicables à l'enseignement élémentaire, consacrait le principe de la gratuité pour les enfants pauvres et l'intervention financière de l'Etat en cas d'insuffisance des ressources locales.

La section centrale chargée d'examiner le projet proposa bientôt d'en détacher le titre relatif à l'enseignement supérieur, qui fut promulgué comme loi spéciale le 27 septembre 1835.

Quant à l'enseignement aux degrés inférieurs, la section en ajourna indéfiniment l'examen.

Toutefois, la loi communale du 30 mars 1836

quelles les enfants des deux sexes peuvent être admis; il indique les écoles auxquelles des écoles gardiennes ou des

et la loi provinciale du 30 avril 1836 réglèrent quelques points importants, en accordant au conseil communal le droit de nommer les instituteurs, en chargeant le collège des bourgmestre et échevins de l'administration ainsi que de la surveillance de l'école, en reconnaissant enfin aux communes le droit d'ériger des bâtiments communaux sous l'approbation de la députation permanente.

L'enseignement primaire vécut, avec ces quelques textes, de la vie ordinaire des institutions mal définies et incomplètement organisées.

Les communes qui réclamaient les subsides de l'Etat étaient soumises par cela même au contrôle du gouvernement, désireux de surveiller l'emploi de ses deniers. Mais ce contrôle sans règle s'exerçait avec le plus grand arbitraire.

Quant aux localités assez riches pour se passer de ce secours, elles jouissaient de la liberté de l'enseignement comme un simple particulier : on ne réfléchissait pas qu'il n'y avait aucune analogie entre l'individu et la commune, le premier ayant des droits naturels antérieurs et supérieurs à la loi positive, la commune possédant uniquement les pouvoirs que lui reconnaît l'autorité sociale, dont elle n'est qu'une émanation.

Au point de vue de l'enseignement religieux, comme à tous les autres points de vue, chaque localité agissait dans la plénitude de son indépendance, l'une admettant le prêtre dans l'école et subissant les conditions que le clergé apportait à son concours, l'autre abandonnant aux ministres des cultes le soin de donner leur enseignement dans leurs temples.

Cette dernière pratique pouvait avoir quelque tendance à se généraliser, et cependant l'épiscopat se résignait à cette solution, sans dénoncer personne à l'indignation des fidèles, préférant encore le *statu quo* au projet de 1834, où l'on consacrait législativement sa renonciation à toute suprématie.

Et c'étaient les amis de l'enseignement public, c'était l'opposition libérale, qui sans cesse demandaient à la tribune : Quand donc une loi organisera-t-elle l'instruction primaire?

L'hostilité contre le projet de 1834 avait été sourde d'abord, et avait abouti à l'oubli du projet dans les cartons de la section centrale, tactique favorisée d'ailleurs par le ministère qui, en 1834, avait succédé à M. Rogier, et qui, après différentes modifications, se maintint jusqu'en 1840.

Le cabinet du 18 avril 1840 ramenait au pouvoir l'homme d'Etat qui avait présenté le projet de 1834 : la politique de ce ministère s'affirma donc en faveur de ce projet et la chambre fut conviée à le mettre enfin en discussion.

Les intentions du gouvernement étaient pacifiques et conciliantes.

Il reconnaissait que, pour tout ce qui regarde la religion, il fallait donner aux ministres du culte une part d'intervention proportionnée à l'importance de la religion. Mais il avait le tort, aux yeux d'une fraction du clergé, d'affirmer que « les établissements de la nation doivent être en dernière analyse sous la surveillance et sous la direction de la nation. »

Ce fut ce moment que choisit l'évêque de Liège

cours d'adultes doivent être adjoints.

ART. 3. Les enfants indigents reçoivent l'instruction gratuitement.

pour afficher ouvertement les prétentions d'une certaine partie de l'épiscopat et pour tenter de soulever l'opinion contre le projet dont le gouvernement essayait d'obtenir l'approbation.

Pour M. Van Bommel, c'est à l'Eglise qu'incombe la principale mission dans l'école. A elle, la part prépondérante pour la formation des maîtres. Il faut avant tout au professeur un certificat d'aptitude morale, qu'il appartienne à l'autorité ecclésiastique de délivrer, et un certificat de bonne conduite émanant du bourgmestre. L'un et l'autre doivent être temporaires, pour qu'il y ait force dans les deux autorités qui établissent et dirigent l'école.

La question de l'enseignement commençait à passionner les esprits, lorsque, à la suite d'un incident parlementaire au sénat, le cabinet tomba tout à coup pour faire place au ministère du 13 avril 1841, auquel M. J.-B. Nothomb devait prêter le concours de son incontestable talent.

Le 28 janvier 1842, M. J.-B. Nothomb déposait sur le bureau de la chambre le rapport sur l'enseignement primaire de 1815 à 1830 et de 1830 à 1840.

Au mois de mai de la même année, l'ancienne section centrale reprit ses travaux et, de commun accord avec M. le ministre de l'intérieur, produisit un projet sur lequel M. Dechamps fit rapport le 4 juin.

La discussion s'ouvrit le 8 août et dura dix-sept séances, dont quatre furent consacrées à la discussion générale. Le projet fut adopté à la séance du 30 août et ne rencontra, au vote final, que trois opposants, MM. Verhaegen, Delfosse et Savart. Deux scrutins eurent lieu par appel nominal, d'abord sur le droit de la commune de choisir l'école où les enfants pauvres recevraient gratuitement l'instruction à ses frais, ensuite, sur la question de savoir si la loi fixerait le minimum du traitement de l'instituteur.

Au sénat, la discussion ne dura que deux jours, et le vote fut unanime.

La loi fut promulguée le 23 septembre 1842.

Quant à l'opposition de l'épiscopat, l'histoire ne raconte pas de quelle façon elle prit fin.

Lorsque la paix fut faite, on déclara que l'évêque de Liège avait écrit et parlé comme publiciste, mais nullement comme prélat, et l'évêque de Tournai saisit l'occasion de l'inauguration du chemin de fer de Tournai à Mouscron, le 15 novembre 1842, pour exprimer au roi sa haute satisfaction.

« Le zèle et le concours du clergé, disait-il au roi, ne peuvent manquer. Sire, à une œuvre qui intéresse à un si haut point la religion et la patrie. »

« Cette loi, avait dit M. Nothomb, son auteur, n'est pas une œuvre de parti, c'est l'œuvre d'une majorité historique. »

Cet éloge de la loi de 1842 était en même temps son arrêt de condamnation pour l'avenir. Une majorité historique n'est qu'une majorité de circonstance, et lorsque les circonstances disparaissent, la majorité s'évanouit.

Trente-six ans plus tard, à la date du 21 janvier 1879, le ministère issu des élections du 11 juin 1878 déposa le projet de loi portant abrogation de la loi de 1842.

La commune est tenue de la procurer dans les écoles communales à tous les enfants indigents.

Le cadre de ce rapport ne nous permet pas de donner un aperçu des législations étrangères, dont les principales ont été publiées par les soins du gouvernement et ont paru dans les *Documents parlementaires* (1).

Il existe cependant un motif spécial de dire quelques mots des Pays-Bas, le sort de la loi de 1806 ne devant pas nous laisser indifférents, puisqu'elle fut pendant seize années la loi de notre pays.

En 1837, alors qu'elle avait plus d'un demi-siècle d'âge, la revision de cette loi fut effectuée par nos voisins et elle s'accomplit dans un sens ouvertement favorable au principe de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Tout en conservant comme un des buts de l'éducation publique la préparation aux vertus chrétiennes et sociales, tout en plaçant l'école pendant certaines heures à la disposition des ministres des cultes, la loi de 1837 effaça sans hésiter des textes anciens les pouvoirs que le clergé aurait pu y puiser pour enrayner le choix des instituteurs, mais en cela elle ne faisait que rétablir la concordance entre la législation et la pratique.

Ce qui avait trait à l'enseignement de la religion y était réglé par l'article 23 :

L'instruction scolaire tend à faire acquérir aux enfants des connaissances nécessaires et utiles, à développer leurs facultés intellectuelles et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales. L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de tolérer quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect et aux opinions religieuses d'autrui.

L'instruction religieuse est abandonnée aux communautés religieuses. A cet effet, les locaux scolaires pourront, en dehors des heures de classe, être mis à leur disposition, pour les élèves qui fréquentent l'école.

La loi de 1837 fut d'abord saluée par les applaudissements des catholiques, qui y trouvaient non seulement, comme en Belgique, la liberté de l'enseignement, mais qui y obtenaient en outre la liberté des fondations.

L'année dernière, nos voisins, éclairés par une nouvelle expérience de vingt et un ans, apportèrent de nouvelles réformes à leur législation, et la loi du 18 juillet 1878, que le parlement hollandais vota cette fois malgré l'opposition acharnée des catholiques unis aux protestants orthodoxes, consacre et développe tous les principes des législations antérieures, sous lesquelles la Hollande a vécu paisiblement pendant plus de trois quarts de siècle.

Le programme de l'enseignement est purement scientifique. Il ne comprend pas la religion (art. 2).

L'instituteur doit être pourvu d'un certificat de

(1) On lira avec intérêt les développements que M. Dechamps donna à la partie historique de son rapport, en 1842, travail écrit dans le style élégant dont cet honorable député avait le secret. Notons toutefois que la plupart des pays dont les législations sont analysées dans ce document, les ont modifiées complètement depuis cette époque.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui

doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par

capacité et de moralité : ce dernier est délivré par les autorités communales.

L'article 33 dispose comme suit :

L'enseignement scolaire, en fournissant les connaissances nécessaires et utiles, doit servir à développer les facultés intellectuelles des enfants et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales.

L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses de ceux qui professent un autre culte que le sien. L'instituteur qui manque sous ce rapport à ses devoirs peut être privé par nous, pour une durée d'une année au plus, et en cas de récidiver pour un délai illimité, de son droit de donner l'instruction dans une école publique.

Le soin de donner l'instruction religieuse reste abandonné aux ministres des cultes.

Nous croyons superflu d'énumérer les nombreux Etats qui ont précédé ou suivi les Pays-Bas dans la voie de la sécularisation de l'enseignement, l'Angleterre, l'Irlande, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, les Etats-Unis, l'Australie (Victoria), etc.

La législation française de 1830, tout en s'abstenant de créer l'école confessionnelle, produisait les concessions au clergé. On sait quels furent les événements politiques qui favorisèrent toutes les réactions, au lendemain des orages de 1848, et il ne fallait pas s'attendre à une œuvre très libérale d'une commission présidée par un homme dont le talent n'explique pas les étonnantes variations, et qui, sous le coup des dernières secousses qui avaient ébranlé la société, professait alors sur l'instruction primaire des idées telles que celles-ci :

« Je demande formellement autre chose que ces détestables petits instituteurs laïques : je veux des Frères... »

« Folie que la gratuité, et folie plus funeste encore celle qui consisterait à rendre ce même enseignement obligatoire !... Oui, je dis et je soutiens que l'enseignement primaire ne doit pas être forcé et nécessairement à la portée de tous ; j'irai même jusqu'à dire que l'instruction est, suivant moi, un commencement d'aisance, et que l'aisance n'est pas réservée à tous. »

Les temps ont changé depuis cette époque, qui remonte à trente ans, et les générations élevées sous l'empire de cette loi de 1830, si chère aux adversaires de l'enseignement laïque, et que Lacordaire appelait l'édit de Nantes de notre siècle, ont précisément choisi des mandataires chargés de renverser cette législation dont on a pu apprécier les fruits. Il n'est pas téméraire de prédire le temps prochain où la France marchera dans la même voie que la plupart des autres nations....

EXAMEN GÉNÉRAL DU PROJET DE LOI.

La loi de 1842 fut, dit-on, une transaction. A ce titre, on sentait qu'il n'appartient à aucune des parties de rompre un pareil pacte.

Nous reconnaissons que cette loi est issue d'un compromis, et il sera intéressant de rechercher dans quelles circonstances il a été conclu et pour-

quoi une fraction si importante du parti libéral parlementaire a cru, à cette époque, devoir s'y résigner.

Mais d'abord il y a lieu de protester contre le caractère de perpétuité qu'on voudrait attacher à un acte de ce genre. Où est donc la loi des hommes qui soit une loi éternelle ? La Constitution elle-même ne porte-t-elle pas dans ses flancs une clause de révision, et l'œuvre d'une législation acquerrait-elle plus de droit à l'inviolabilité que l'œuvre même du Congrès ?

Non, il n'appartient pas à une génération d'enchaîner l'avenir et de dicter ses décrets aux générations qui suivent. Si elle est la prétention constante de tous les auteurs de Constitutions, de tous les fondateurs d'empires, la force des choses est toujours venue briser ces illusions et proclamer la fragilité de nos conceptions humaines.

Les circonstances se modifient, les idées marchent, les hommes changent, et telle institution qui convenait merveilleusement à une nation dans un temps donné devient certain jour une anomalie ou un péril. C'est la loi du progrès ou simplement, si l'on veut, la loi du mouvement, qui s'impose même à ceux qui la nient ou qui s'en ploignent.

Assurément, la loi de 1842 est ancienne, mais nous n'avons pas l'habitude d'estimer les législations d'après leur ancienneté : celle-ci démontrerait plutôt que la situation n'est plus la même, et que c'est le cas d'appliquer l'adage populaire : « Autre temps, autres mœurs. »

Il y a trente-six ans, l'on ouvrait la porte aux concessions, mais ce que l'on accordait généralement au clergé de 1842, on peut aussi légitimement le refuser au clergé de 1879. Dans les temps qui suivirent immédiatement la révolution de 1830, un souffle généreux avait passé sur toutes les têtes, et des efforts sincères étaient réalisés pour associer la cause de l'Eglise à la cause de la liberté. Depuis, une école, réputée impuissante autrefois, a voulu prononcer le divorce entre elle et la société moderne ; des obligations plus strictes pèsent sur les membres de cette grande armée qui se meut d'après le mot d'ordre qu'elle reçoit ; le catholicisme libéral a perdu la faveur qu'ont conquise les plus pures doctrines ultramontaines. Ces théories nouvelles commandaient des mesures nouvelles. Ces faits récents ont amené la rupture d'un pacte qui a perdu sa raison d'être, car si l'esprit qui animait l'une des parties s'est profondément modifié, pourquoi conserver le même traitement lorsqu'on ne peut plus conserver la même confiance.

Il est facile, du reste, de se rendre compte des circonstances qui, en 1842, permettaient de croire à la nécessité d'une transaction.

Depuis la révolution de 1830, l'enseignement primaire était entièrement désorganisé. Deux tentatives pour aboutir à une loi générale avaient successivement échoué. Le projet de 1834 demeurait séquestré par la section centrale : condamné par les écrits d'un évêque qui le dénonçait à l'indignation des fidèles, il était systématiquement exclu du débat public par une majorité qui n'osait ni répondre aux exigences des prélats, ni voter des mesures contraires au bon plaisir épiscopal.

élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députa-

tion permanente, sauf recours au Roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part con-

La loi communale du 30 mars 1836 avait, à la vérité, tracé quelques règles d'après lesquelles on vivait au jour le jour. Mais il ne suffit pas pour organiser l'enseignement primaire, de décider à qui appartiennent la nomination de l'instituteur et la surveillance de l'école, sans décréter qu'il y aura une école et sans s'occuper de ce qu'enseignera cet instituteur.

En 1842, la question n'avait point fait un pas, et l'avènement d'une politique mixte, la composition du parlement ne permettaient pas d'entrevoir de solution, dans un avenir rapproché, soit dans un sens, soit dans l'autre.

Les amis de l'instruction populaire se trouvaient donc en face de ce dilemme : ou la continuation du *statu quo*, c'est-à-dire le manque d'unité et de direction dans l'enseignement populaire, avec la perspective de voir présenter un jour un projet plus hostile encore à leurs idées, si la majorité parlementaire se renforçait dans le sens des idées de l'évêque de Liège; ou bien, l'acceptation des vues de l'honorable M. Nothomb, le vote d'un projet qui, malgré ses graves défauts, avait au moins le mérite incontestable d'organiser l'instruction élémentaire.

Ils ont préféré une organisation défectueuse, à leur point de vue, à l'absence complète d'organisation. Que ceux qui les condamnent se placent dans la même situation, qu'ils se demandent si, dans le cours de leur carrière politique, ils peuvent répondre que jamais la rigueur de leurs principes ne fléchira devant les circonstances, et si l'intérêt général ne commande pas quelquefois des sacrifices douloureux qui font saigner le cœur de l'homme de parti, mais dont se console le cœur du citoyen.

Malgré les protestations très vives que nous révèle le compte rendu des débats, le projet ne rencontra que trois opposants à la chambre; il n'en trouva pas un seul au sénat.

La grande majorité du parti libéral parlementaire crut sans doute aux promesses qu'on lui fit au cours de la discussion, elle s'engagea sans arrière-pensée, tandis que le clergé, libre dans ses allures, ne s'engageait à rien par ce contrat appelé, à juste titre, un contrat boiteux. Espérait-elle que l'exécution de la loi en tempérerait les côtés fâcheux?

L'avenir devait dire où était la sagesse, et si cette fois encore le bon droit se rangeait du côté du nombre.

Les événements ne tardèrent pas à se produire et les opposants virent rapidement grossir leurs rangs; ils étaient trois, ils devinrent légion.

Il serait puéril de nier l'importance de cette condamnation solennelle qui frappa la loi de 1842, dans cette mémorable séance du 14 juin 1846, à l'hôtel de ville de Bruxelles. Si 320 délégués appartenant à toutes les provinces du royaume, sortis des campagnes comme des villes, appartenant aux nuances les plus modérées comme aux fractions les plus avancées du parti libéral, si ces hommes se trouvèrent unanimes pour protester contre une loi qui ne datait que de quatre années, il faut convenir qu'en 1842 l'opinion du parlement était loin de refléter l'opinion publique, ou qu'il avait suffi de quelques

mesures d'application pour ouvrir les yeux, pour désabuser des illusions et pour produire un revirement.

Quel que soit le terme du dilemme que l'on choisisse, l'on est enclin à croire que l'exécution de la loi contribua puissamment à modifier les idées.

Mais puisqu'on est d'accord pour considérer cette œuvre comme une transaction, pesons les concessions réciproques qu'un tel contrat suppose, et plaçons en regard les points cédés par les uns avec les abdications qu'on a exigées des autres.

Le clergé demeure maître absolu de ses établissements où l'Etat ne peut pénétrer à aucun titre. Et non-seulement il a pu faire la concurrence aux écoles publiques, mais, grâce aux ressources dont il dispose, il a réussi à tuer presque partout l'enseignement privé. L'expérience l'a prouvé à l'évidence, à l'exception de quelques grandes cités où existent encore çà et là quelques maisons d'instruction laïques, le clergé peut dire en Belgique: L'enseignement libre, c'est moi!

Si le pouvoir civil n'a absolument rien obtenu vis-à-vis des écoles congréganistes, l'Eglise en revanche a conquis la place prédominante dans les établissements de l'Etat.

Depuis l'école normale, où se forment les professeurs, jusqu'à l'école primaire, où se forment les élèves, c'est l'autorité ecclésiastique qui règne en souveraine.

Il ne lui a pas suffi, dans les écoles normales, des droits que lui concédait la loi, elle a exigé et elle a obtenu que toutes les écoles normales de l'Etat fussent placées sous la direction d'un ecclésiastique.

A l'école primaire, le prêtre pénètre quand il veut, il y tient l'instituteur en tutelle; il y a ses grandes entrées, il y porte le verbe haut dans nos campagnes, dominant l'humble maître d'école qui sait ce que vaut son pouvoir, l'humiliant devant les élèves, brisant ses résistances, si d'aventure le malheureux ose tenter la lutte, l'humiliant encore par le spectacle de sa platitude, si l'infortuné se courbe devant la conscience de son infériorité.

L'Etat ne doit pas se mêler de religion, puisque l'Etat, d'après la Constitution, est séparé des Eglises.

Et cependant la religion figure en tête du programme comme cours obligatoire, et il faut donner l'estampille officielle à tout ce qu'il plait au ministre du culte de venir enseigner. Car le pouvoir civil est incompétent en matière de dogme, et il est condamné, dans ses propres écoles, à couvrir de son autorité toutes les attaques dirigées contre nos institutions; il doit, sous un gouvernement libéral, dans une commune libérale, souffrir que l'on jette l'invective à la moitié de la nation, que le prêtre aille apprendre aux enfants qu'il existe une hérésie libérale, qu'en soutenant ce parti, appelé au pouvoir par la nation, l'on offense Dieu et l'on perd son âme.

Ces faits-là n'ont pas besoin d'enquête pour être de notoriété publique. Il n'est pas un d'entre nous qui ne puisse apporter à la tribune le témoignage vivant de ce qu'il a vu, appris ou entendu. Et lorsque l'honorable M. Rogier s'écriait, à la

tributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents; la part assignée au

bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ART. 4. L'enseignement religieux est

séance du 8 août 1842 : « Nous ne pousserons pas l'amour de la conciliation jusqu'à la duperie », il ne se doutait peut-être pas que, trente-six ans plus tard, des voix répèteraient avec une égale énergie : Oui, c'est une mystification, et nous ne voulons pas être mystifiés plus longtemps ?

Nous n'avons pas besoin de prouver comment, en excluant tout enseignement religieux dans l'école pour les élèves appartenant à une communion dissidente, on a créé un privilège au profit d'un culte unique.

Nous ne parlerons pas du rôle secondaire de l'Etat dans l'approbation des livres scolaires, alors que le clergé peut introduire dans l'école tous les ouvrages qu'il juge utiles à son enseignement, sans que le pouvoir civil ait rien à examiner, rien à objecter, tandis que, pour les livres de lecture, pour tous ceux réputés mixtes, l'Etat doit partager son contrôle avec l'autorité ecclésiastique qui jouit du droit de veto.

Nous ne chercherons pas quelle efficacité pouvait avoir l'inspection civile pour contre-balancer l'inspection organisée par l'épiscopat, alors que les fonctionnaires civils, sous un ministre dévoué à l'épiscopat, savent quel est le prix d'un avancement et quel est le péril d'une critique.

Mais nous répèterons que si la loi de 1842 est une transaction, nous voyons trop clairement ce que le pouvoir civil y a perdu, tout en cherchant vainement ce qu'en échange il aurait gagné.

Ah ! nous comprenons l'adhésion que les hauts dignitaires ecclésiastiques firent par lui accorder lorsqu'ils se furent rendu compte de la manière de s'en servir, et après que l'un d'eux eut déclaré qu'il ne concourrait point à son exécution parce qu'on refusait au clergé la nomination et la révocation des instituteurs. Nous comprenons la levée de boucliers qu'ils fomentent et dirigent aujourd'hui, en se plaçant ouvertement à la tête d'une agitation politique, en s'affichant comme chefs suprêmes d'un parti.

Et cependant, cette loi de 1842, qu'on érige aujourd'hui en palladium de toutes les libertés possibles, civiles et religieuses, comment l'a-t-on traitée chaque fois qu'on a cru être assez fort pour la jeter par-dessus bord ?

Qu'une école publique vienne faire concurrence à l'école congréganiste, quelle sera l'attitude du clergé vis-à-vis de cet établissement qui a le tort, à ses yeux, d'être le rival du couvent voisin ? Il déchaînera contre lui ses colères avec la même virulence que celle qu'il déploie aujourd'hui contre les futures écoles qu'il appelle des écoles sans Dieu ! Il dénoncera ces établissements placés sous le régime de la loi de 1842, soumis à son autorité, inspectés par les délégués des évêques, comme des foyers d'irréligion, comme ne pouvant produire que des générations impies, des garçons sans mœurs ou des filles sans pudeur. Il exercera une propagande incessante, afin de recruter des élèves pour sa maison de prédilection ; il entrera à l'école communale pour y organiser la désertion, pour s'assurer du nom des enfants qui la fréquentent, et en sortir au plus vite à l'effet de leur offrir chez les parents les exciter à les retirer de ce séjour maudit ; et quand il aura tout épuisé, sollicitations, promesses, objurgations, il aura

recours à son moyen suprême : le refus d'admettre les écoliers à la première communion. Nous avons vu des curés lancer ainsi l'anathème contre de petites filles qui n'avaient commis d'autre délit que de n'avoir pas été envoyées chez les sœurs. Nous avons vu un évêque excommunier solennellement des écoles communales d'une grande ville et repousser les élèves du banc de communion. Nous avons vu enfin un ministre obligé d'ériger cet incident à la hauteur d'une négociation diplomatique.

Si telle fut la conduite du clergé contre des établissements soumis à la loi de 1842, comment expliquer aujourd'hui cette campagne ardente pour la défense de cette même loi ?

Il y avait de la sincérité, hier, dans son hostilité. Comment la concilier, aujourd'hui, avec ses protestations d'amour ?

Ne serait-ce pas plutôt une simple machine de guerre, dont les habiles s'emparent pour mener les crédules, et tenter d'obtenir, par cette diversion, quelque revanche de récents échecs électoraux ?

S'il fallait le démontrer de plus près, il suffirait de résumer les dispositions nouvelles et de les mettre en regard de celles de la loi révisée, et plus d'un s'étonnerait des orages que l'on souève.

Comme la loi de 1842, le projet maintient, pour les communes, l'obligation d'avoir au moins une école ; le droit pour les enfants pauvres de recevoir l'enseignement gratuitement ; le devoir, pour l'Etat, de suppléer par ses subsides à l'insuffisance des ressources communales.

Mais, contrairement à cette loi, le projet restitue à l'Etat l'indépendance que requiert sa mission sociale dans ses écoles, comme elle laisse au clergé sa liberté dans les siennes ; et, s'inclinant devant l'incompétence du pouvoir civil dans le domaine du dogme, s'abstenant de toute immixtion dans une sphère que le clergé revendique à bon droit comme sa propriété exclusive, il abandonne aux familles et aux ministres de chaque culte le droit d'enseigner la religion.

Voilà ce qui fournit le prétexte pour une sainte croisade, voilà comment on explique aux populations, à qui l'on cache jusqu'au texte même du projet que l'on attaque, comme quoi le gouvernement veut tuer la religion catholique, ouvrir des écoles athées, pervertir la jeunesse, et faire la guerre à Dieu !

Ouvrir une école où il sera strictement enjoint à l'instituteur de ne blesser aucune croyance, de respecter scrupuleusement les convictions de chacun, d'éviter de troubler la conscience la plus délicate, cela s'appelle ouvrir des écoles antireligieuses ! Ménager la liberté de conscience, laisser à tous, professeurs et élèves, toutes les facilités désirables pour accomplir les devoirs de leur culte : cela s'appelle saper le catholicisme ! Encourager et favoriser l'enseignement de la religion, en ouvrant un local à l'enseignement des pasteurs, cela s'appelle une supercherie !

Ne recherchons point si la supercherie existe quelque part, mais affirmons hautement que jamais la majorité du parlement, à quelque opinion

laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes.

Un local dans l'école est mis à la dispo-

qu'elle appartienne, ne se prêtera à une supercherie quelconque.

Toutes les garanties propres à rassurer la liberté de conscience sont promises et décrétées par le projet : que l'on ose donc citer celles qui manquent !

Faut-il répondre à cette accusation qui consiste à transformer les futurs instituteurs en apôtres du rationalisme ou du positivisme, comme si leur premier devoir ne leur commandait pas de ne toucher ni aux croyances ni à la foi de la jeunesse qui leur est confiée, et qui pourra, nous l'attestons, leur être confiée encore dans l'avenir avec une pleine sécurité ?

Faut-il dissiper ces terreurs réelles ou simulées auxquelles le prêtre, dit-on, sera en proie, si, profitant de la latitude ouverte par la loi, il s'aventure dans les classes pour y apporter ses leçons ? Ne nous le représente-t-on pas d'avance comme bafoué et outragé par les élèves, comme tourné en dérision par le maître, comme le jouet de toute la population de l'école ? Comme si la tolérance de pareils excès était un instant possible, à moins de fouler aux pieds les volontés très arrêtées des auteurs de la loi, le principe même de celle-ci, qui tient à inspirer le respect de l'enseignement sous toutes ses formes et l'estime des professeurs sous tous les habits, les règles des convenances les plus vulgaires.

Enfin, est-il utile de s'arrêter au sombre tableau que l'on nous trace de la future maison d'école, où le nom de Dieu ne sera plus prononcé, dit-on, d'où l'on proscrira impitoyablement toute prière, d'après les uns ; d'où l'on bannira l'image du Christ, d'après les autres, à titre d'emblème séditionnel ? L'imagination des détracteurs quand même du projet y découvre toutes ces choses et bien d'autres encore...

Néanmoins, ils ne se hâtent pas de nous dire où ils ont trouvé dans la loi nouvelle la condamnation de ce qui n'est pas même inscrit dans la loi ancienne. Si la croix orne aujourd'hui la salle de l'école, elle y est en vertu d'usages généralement suivis, à la suite de mesures prises par le pouvoir exécutif sous les cabinets de toutes les opinions. La liberté de conscience de l'auditoire n'en est pas affectée, puisque la grande majorité des écoles — on le répète tous les jours — offre une unité de croyance merveilleuse, et dans les classes où se rencontrent des dissidents, nous doutons que ceux-ci affichent l'intolérance de ceux qui les excommunient. Nous ajouterons à leur honneur qu'ils ne se sentent pas atteints dans leurs convictions parce qu'ils ont sous les yeux un signe qui n'a rien de provocateur, et que les salles de nos tribunaux offrent quotidiennement aux regards d'une foule plus bigarrée encore au point de vue des opinions. Tout cela est affaire de mœurs et d'habitude, et ces questions très secondaires n'acquiescent d'importance que si un faux zèle, et tranchons le mot, si un insigne maladresse s'avisait de rompre sans motifs sérieux avec des traditions établies et respectables. Laissons — comme la loi de 1842 l'a fait — laissons au gouvernement le soin de régler ces points d'exécution, avec la conviction qu'il s'inspirera assez de son intérêt et de celui de la paisible exécution de la

sition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants

loi pour résoudre, dans un esprit de large tolérance, ces questions si grosses en théorie, et qui présentent si rarement des difficultés dans la pratique.

La liberté de conscience n'est pas mise en péril dès que rien ne nous force à nous associer à des actes qui ne constituent que des démonstrations inoffensives d'un sentiment digne de respect. Ce spectacle ne servira-t-il pas, au contraire de leçon de tolérance et de véritable fraternité ?

Sans doute, il est plus commode de rechercher les autorités qui ont affirmé le caractère religieux de la première éducation, et de mettre le projet au pilori de l'indignation publique parce qu'on l'accuse de vouloir éteindre tout sentiment chrétien dans l'âme de l'enfant...

Mais, en vérité, on raisonne comme si la main qui ouvrirait les écoles allait ensuite fermer les temples, comme si l'on proscrivait l'exercice du culte sous prétexte d'organiser l'enseignement primaire.

Oui, un grand nombre de penseurs et d'hommes d'Etat reconnaissent la nécessité de donner à l'enfance une éducation religieuse, appuyée sur un culte positif, et bien peu d'entre nous, l'observation le démontre, agissent autrement dans la pratique. Et comme les lois sont faites pour les mœurs, notre législation a à tenir compte, dans une certaine mesure, de ce fait indéniable.

L'éducation cessera-t-elle d'être religieuse lorsque la nouvelle loi sera votée ? Mais on feint d'oublier que nous n'avons jamais eu la prétention de condenser à l'école primaire, dans les leçons du programme officiel, toute l'éducation de la jeunesse. Ce ne sont pas seulement les quelques heures que l'écolier passera chaque jour sur les bancs de sa classe qui en feront un homme complet. L'éducation suppose d'abord celle de la famille, les leçons du foyer domestique qui ne cesseront pas de suivre l'enfant depuis son berceau jusqu'à l'instant où plus tard il volera de ses propres ailes. Au point de vue moral, est-il une éducation plus puissante, plus décisive sur le sort de notre vie entière ? Et parmi les conseils que nous nous rappelons toujours, ne figurent-ils pas en première ligne, ces avis, ces reproches ou ces encouragements de nos mères, dont la nature, supérieure aux lois positives, a fait les premiers, les plus doux et les plus persuasifs de nos maîtres ?

Ensuite, pour tous ceux qui croient à l'utilité d'un culte positif, n'avons-nous pas l'éducation du prêtre qui accompagne l'instruction scientifique, quel que soit le lieu où elle se donne, et qui fait de l'enfant un chrétien, pendant qu'en même temps l'instituteur en fait un citoyen ?

Qu'on ne dise pas que l'éducation de l'enfance acquerra un autre caractère à la suite de la réforme : car il ne faut pas regarder une seule face de cette éducation, mais se donner la peine de juger l'ensemble. Séparés, mais associés dans une tâche commune, le maître d'école et le prêtre se compléteront l'un l'autre ; seulement, nous mettrons en relief la mission de l'instituteur qui, autrefois, était reléguée à l'arrière-plan.

La foule doit se pénétrer de la noblesse du rôle dévolu, dans notre civilisation, à l'homme qui

de leur communion fréquentant l'école.

ART. 5. L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin, la connaissance des formes géométriques, les notions élémentaires des sciences naturelles, la gymnastique, le chant et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles sont reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui peuvent faire l'objet de ces extensions et détermine comment sont constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires.

ART. 6. Les livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires sont examinés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le gouvernement.

ART. 7. L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques.

Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 8. La nomination des instituteurs

prépare l'avenir de la nation. Nous voulons qu'on s'habitue dans les campagnes à ne pas mesurer son respect à l'habit ou à la fortune, et que le maître d'école continue à devoir au curé son respect, sans lui devoir sa soumission. Il est, dans sa localité, l'agent d'une force morale qui est celle de l'esprit moderne; il est l'incarnation vivante de ce XIX^e siècle qui a fait vœu de distribuer à tous, aux plus humbles et aux plus petits, la manne de la science; il est, pour l'esprit des masses, ce que le prêtre est pour le cœur. Tous deux ont charge d'âmes, tout deux ont un mandat sublime que nous voulons voir également honorer, mais nous ne pensons pas que ce soit rabaisser le prêtre qu'élever l'instituteur.

En cela, le projet modifie profondément le système antérieur, l'opinion publique jugera si, de

a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pour pouvoir être nommé instituteur communal, il faut être Belge ou naturalisé et être muni d'un diplôme d'instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du deuxième degré.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements de l'Etat ne sollicite une place vacante d'instituteur, le conseil communal peut être autorisé par le ministre de l'instruction publique à choisir soit un professeur de l'enseignement moyen qui aura fait des études privées, soit un candidat non diplômé; toutefois, celui-ci n'entre en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury nommé par le gouvernement.

ART. 9. Les peines suivantes peuvent être prononcées contre l'instituteur communal :

1° La réprimande;

2° La suspension de moins de quinze jours, avec ou sans privation de traitement;

3° La suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement;

4° La révocation.

Les deux premières peines peuvent être prononcées, l'instituteur entendu, soit par le conseil communal, soit par le ministre de l'instruction publique.

Les deux dernières ne peuvent être prononcées que par le ministre de l'instruction publique.

Lorsque le gouvernement croit devoir

ce chef, il mérite les invectives dont on l'accable.

La loi de 1842 a certainement favorisé l'extension de l'instruction primaire; elle a rendu, pendant trente-six ans, des services que nous sommes loin de méconnaître. Mais nous estimons que le développement de l'instruction n'est pas toujours lié au sort des lois qui l'organisent, et il faut rendre une large part de ces éloges, pour les progrès réalisés durant cette période, aux idées qui travaillent le monde moderne et poussent toutes les nations dans une voie identique.

Cette législation a fait son temps, elle a produit tous les bienfaits qui étaient en son pouvoir : à notre génération d'améliorer l'œuvre de nos aînés. Nous avons le ferme espoir que les résultats à conquérir ne seront ni moins durables, ni moins féconds.

appliquer une des deux dernières peines, il entend, avant de statuer, le conseil communal, l'inspecteur et l'instituteur.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui, à raison des mêmes faits.

Art. 10. Si le conseil communal estime qu'il y a lieu de prononcer l'une des deux dernières peines mentionnées à l'article précédent, il en informe l'inspecteur et en adresse la demande motivée au gouverneur de la province, le tout dans les quarante-huit heures de la suspension prononcée par le conseil lui-même dans les limites de son pouvoir; le gouverneur transmet au ministre de l'instruction publique, dans les huit jours de la réception, la demande du conseil communal, accompagnée de son avis et de celui de l'inspecteur. Si les faits dénoncés lui paraissent graves, il peut, par décision motivée, prolonger provisoirement de trente jours au plus la suspension prononcée par le conseil communal; dans ce cas, il en informe le ministre, en lui transmettant les pièces.

Lorsque le conseil communal demande une aggravation de peine contre un instituteur, le gouvernement a le droit d'annuler la suspension, si elle paraît imméritée, en l'absence même de toute réclamation de l'instituteur.

Art. 11. L'instituteur frappé d'une des deux premières peines prévues par l'article 9 peut adresser, dans les quarante-huit heures de la notification à lui faite de la condamnation, un appel motivé au gouverneur de la province; il donne en même temps connaissance de cet appel à l'inspecteur: le gouverneur transmet l'appel, dans les huit jours de la réception, au ministre de l'instruction publique, en y joignant son avis et celui de l'inspecteur.

Art. 12. Lorsqu'une place d'instituteur est vacante, le bourgmestre en informe immédiatement l'inspecteur. Dans le délai de huit jours, il est procédé par le collège des bourgmestre et échevins à la désignation d'un intérimaire. Si le collège

ne procède pas à la nomination d'un intérimaire, il y est pourvu d'office par l'inspecteur. Si l'intérimaire désigné n'est pas diplômé, la désignation ne produit effet que de l'avis conforme de l'inspecteur qui désigne lui-même au besoin et d'office un intérimaire diplômé en remplacement du non-diplômé nommé par le collège échevinal.

Toute désignation d'intérimaire est notifiée au gouverneur par les soins de l'inspecteur, dans les huit jours au plus tard.

Si, dans les quarante jours de la vacance, sauf fixation d'un plus long terme par le ministre de l'instruction publique, le conseil communal n'a point nommé de titulaire définitif, il est procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel.

Il y a lieu également à la désignation d'un intérimaire lorsque le titulaire, par suite de maladie grave ou de tout autre empêchement, se trouve dans le cas de suspendre ses leçons.

TITRE II. — De la surveillance et de l'inspection.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. La surveillance des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, aux comités scolaires et aux inspecteurs du gouvernement.

Art. 14. Il y a un ou plusieurs inspecteurs principaux dans chaque province. Ces fonctionnaires sont nommés et révoqués par le roi. Ils inspectent au moins une fois en deux ans toutes les écoles communales de leur ressort.

Art. 15. Il y a dans chaque ressort d'inspection principale des inspecteurs cantonaux nommés et révoqués par le gouvernement.

Le nombre des inspecteurs cantonaux et leurs circonscriptions sont déterminés par le gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter, au moins deux fois l'an, les écoles de son canton scolaire.

L'inspecteur cantonal est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'inspecteur principal; il jouit d'un traitement fixe sur le trésor public.

Art. 16. Un règlement général arrêté par le gouvernement détermine pour tout le royaume les rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires, l'inspecteur principal et les inspecteurs cantonaux; le ministre de l'instruction publique détermine les méthodes d'enseignement. Le conseil communal statue, par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement.

Le taux de rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, et sauf recours au roi.

CHAPITRE II. — DE LA SURVEILLANCE PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE ET LES COMITÉS SCOLAIRES.

Art. 17. Le conseil communal peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal.

Un règlement arrêté par le conseil communal détermine, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement général prévu par l'article précédent, la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

Art. 18. Des comités sont chargés de la surveillance des écoles. Les circonscriptions dans lesquelles ils exercent leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Art. 19. Lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités sco-

laires sont nommés par le conseil communal.

Dans le cas contraire, ils sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

Art. 20. Les comités sont composés de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Ils sont chargés de la surveillance d'une ou de plusieurs écoles, suivant les prescriptions de l'autorité qui les institue.

Art. 21. Indépendamment de la surveillance générale des écoles, les comités scolaires ont pour mission de s'assurer, dans la circonscription, les enfants de six à quatorze ans fréquentent régulièrement l'école.

Art. 22. Les comités emploient tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Ils réclament l'assistance des patrons et des chefs d'industrie pour être aidés dans leur mission.

Des moyens d'encouragement peuvent être mis par les communes à la disposition des comités scolaires pour favoriser la fréquentation des écoles.

Art. 23. Les comités scolaires signalent au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au conseil communal, les enfants qui, à cause de leur extrême dénuement, ne peuvent se rendre à l'école.

Le bureau de bienfaisance ou le conseil communal avise aux moyens de mettre l'enfant en mesure de fréquenter l'école.

CHAPITRE III. — DE LA SURVEILLANCE PAR LE GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}. — Des inspecteurs cantonaux.

Art. 24. L'inspecteur cantonal se met en rapport avec les administrations communales, les comités scolaires, le directeur ou l'inspecteur communal.

L'une de ces inspections annuelles comprend, outre l'examen de l'école au point de vue des méthodes suivies et des progrès des élèves, la visite minutieuse du local et de ses dépendances, du mobilier,

des collections, de la bibliothèque, ainsi que du jardin annexé à l'école ; le collège des bourgmestre et échevins est invité à se faire représenter à cette inspection.

L'inspecteur cantonal consigne le résultat de chacune de ses visites dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur.

Il adresse à l'inspecteur principal, tous les trois mois, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues ; il instruit toutes les affaires que l'inspecteur principal lui soumet et fait à celui-ci toutes les propositions qu'il croit utiles.

Art. 25. L'inspecteur cantonal réunit en conférence sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort.

Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent à ces conférences ; celles-ci ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

§ 2. — Des inspecteurs principaux.

Art. 26. Outre l'obligation qui lui est imposée par l'article 14, l'inspecteur principal est tenu de présider annuellement au moins une des conférences d'instituteurs mentionnées à l'article précédent.

§ 3. — Du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.

Art. 27. Un conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est établi auprès du ministre de l'instruction publique.

Un arrêté royal désigne les membres de ce conseil, lequel est présidé par le ministre ou par son délégué.

Le conseil est composé de six membres choisis parmi les inspecteurs principaux, et de huit membres étrangers au corps enseignant et au corps des inspecteurs.

Le mandat de chacun de ces membres est de trois ans ; il pourra être renouvelé.

Le conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le ministre.

Art. 28. Chaque inspecteur principal soumet au conseil de perfectionnement, pour en délibérer dans sa session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort. A l'issue de la session, le secrétaire fait un résumé des données contenues dans les rapports particuliers des inspecteurs et un exposé des travaux du conseil.

Art. 29. Le ministre peut convoquer le conseil de perfectionnement en session extraordinaire quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

§ 4. — Dispositions communes aux trois paragraphes précédents.

Art. 30. Un règlement d'administration générale détermine plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs des divers grades, leurs rapports entre eux et avec les autorités communales, provinciales et les commissaires d'arrondissement ;

2° Les attributions du conseil de perfectionnement ;

3° L'organisation des conférences trimestrielles ;

4° Le mode d'indemniser les instituteurs qui fréquentent les conférences, les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs, des membres du conseil de perfectionnement, et la rétribution du secrétaire de ce conseil.

TITRE III. — Dépenses de l'instruction primaire et moyens d'encouragement.

CHAPITRE 1^{er}. — DEPENSES.

Art. 31. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi

les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

Art. 32. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au roi. Ce traitement ne peut être inférieur à mille francs pour les sous-instituteurs ou à douze cents francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au roi, en cas de dissentiment. Le revenu de l'instituteur ou du sous-instituteur ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878.

Tout instituteur qui n'a été l'objet d'aucune punition disciplinaire a droit à une augmentation de traitement, d'après la durée de ses services dans la même commune, et selon les bases suivantes :

Au bout de cinq ans, 100 francs.

— dix ans, 200 francs.

— quinze ans, 400 francs.

— vingt ans, 600 francs.

Art. 33. Le fonds dont il est parlé à l'article 31 est destiné :

1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;

2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;

3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;

4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

Art. 34. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales. Un règlement d'administration générale établit les règles

d'après lesquelles cette proportion doit se calculer ; toutefois l'allocation ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878.

Le règlement d'administration générale, dont il est parlé au précédent paragraphe, sera soumis aux chambres législatives pour être converti en loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1882.

L'intervention de l'Etat, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté, pour cet objet, au budget provincial de 1878.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'Etat que par les provinces et les communes.

Art. 35. L'allocation portée au budget communal conformément au § 2 de l'article 34, les subsides de la province et ceux de l'Etat ne peuvent être consacrés qu'aux écoles primaires comprises dans le nombre minimum fixé par le gouvernement en vertu de l'article 2.

Les écoles qu'une commune croirait devoir établir au delà de ce nombre sont exclusivement créées et entretenues par des allocations spéciales portées au budget communal ; elles sont néanmoins soumises à toutes les dispositions de la présente loi.

Art. 36. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

1° Traitements ou suppléments de traitements aux instituteurs communaux ;

2° Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;

3^o Bourses d'étude pour les aspirants-instituteurs :

4^o Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

Art. 37. Une partie du subside voté annuellement par la législature pour l'instruction primaire a pour destination spéciale d'encourager, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers, l'établissement de crèches et l'adjonction à l'école communale de salles d'asile ou écoles gardiennes et de cours pour les adultes.

Le gouvernement s'assure du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

Art. 38. Aucune école ne peut obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'Etat, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Le gouvernement use des moyens propres à amener l'exécution de la loi et à faire cesser les abus; si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'Etat sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

CHAPITRE II. — MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Art. 39. Des bourses, dont le chiffre est arrêté par un règlement d'administration générale, sont mises annuellement à la disposition du gouvernement pour être accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'Etat.

Ces bourses peuvent, après la sortie de l'école normale, être continuées pendant un terme qui ne peut excéder trois années, à des élèves-maîtres, envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles communales.

Art. 40. Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale.

Art. 41. Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

Art. 42. Le jury chargé de l'examen du concours est composé de l'inspecteur cantonal et d'un certain nombre d'instituteurs communaux choisis, moitié par l'inspecteur principal, moitié par la députation permanente, en dehors du ressort où a lieu le concours.

TITRE IV. — Des écoles normales de l'Etat.

Art. 43. Indépendamment des six écoles normales déjà fondées par le gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices.

Le gouvernement peut de plus adjoindre à ses établissements d'enseignement moyen, des cours normaux d'instituteurs ou d'institutrices primaires.

Art. 44. Un arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le gouvernement.

Le gouvernement nomme et révoque les inspecteurs des écoles normales, de même que les directeurs, professeurs et instituteurs de ces établissements.

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

Art. 45. Le diplôme d'instituteur est accordé aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'Etat, ont satisfait à un examen de sortie devant un

jury dont la composition est réglée par le gouvernement.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 46. Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'Etat prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Art. 47. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le gouvernement à la législation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 48. Les dispenses et autorisations d'adoption ne sont plus accordées à dater de la publication de la présente loi.

Il est annuellement constaté, par les soins du gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses ou autorisations d'adoption aujourd'hui existantes. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation est retirée par arrêté royal.

L'inspection organisée par la présente loi s'étend aux écoles adoptées en vertu de la loi du 23 septembre 1842.

Le gouvernement est autorisé à continuer les subsides aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes qui en jouissent aujourd'hui en dehors des conditions imposées par l'article 37. Il sera constaté annuellement s'il y a ou non lieu de maintenir cette exception.

Art. 49. Sont assimilés aux porteurs de diplôme d'instituteur ceux qui justifient avoir suivi avec fruit, pendant deux années, les cours d'une école normale de l'Etat, d'une section normale annexée à une école primaire supérieure ou à une école moyenne, ou d'une école normale privée, placée depuis deux ans au moins sous le régime d'inspection établi par la loi de 1842. Cette assimilation s'applique uniquement aux élèves qui ont terminé leurs études avant la fin de l'année 1879.

Les élèves actuels d'écoles normales privées qui sont aujourd'hui soumises à

l'inspection, sont admis, jusqu'à la fin de 1883, à subir l'examen d'instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'Etat.

Les récipiendaires de cette catégorie, qui ont échoué deux fois dans l'examen d'instituteur, ne sont plus admis à s'y présenter.

Art. 50. La loi du 23 septembre 1842 est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

187. — 2 JUILLET 1879. — Convention conclue avec M. le docteur Dohra, fondateur de la station zoologique de Naples. (Monit. du 5 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à conclure avec M. le docteur Dohra, fondateur de la station zoologique de Naples, une convention destinée à faire mettre à la disposition d'un savant belge l'une des tables des laboratoires de ladite station et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour tirer le parti le plus utile de cette convention dans l'intérêt de la science.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLLIN-JAEQUENTS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

188. — 3 JUILLET 1879. — Arrêté royal. — Fixation d'un délai, jusqu'au 31 décembre 1882, pour la confection des tableaux descriptifs des cours d'eau. (Moniteur du 5 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, ordonnant qu'un délai soit fixé par le gouvernement pour la confection des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables auxquels les dispositions de la loi seront applicables;

Vu les avis des gouverneurs de province et des députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,